

**Direction
départementale
de l'Équipement
De l'Ardèche**

ARRETE PREFECTORAL N° 2008-44-18

DU 13/02/2008

**Service de l'urbanisme
et de l'Environnement**

portant approbation du Plan de Prévention des
Risques d'inondation de la rivière Le Chassezac
dans la commune de Chandolas

2 place des Mobiles
BP 613
07006 Privas Cedex
Tél : 04 75 65 50 00
Fax : 04 75 64 59 44

***LE PREFET DE L'ARDECHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à 562-7 instaurant les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques, et en particulier les articles 1 à 7 précisant les modalités de leur élaboration,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R.111-4 relatif aux procédures d'enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-290-8 du 17/10/2002 prescrivant l'établissement d'un PPR Inondation sur la rivière Le Chassezac ,

Vu l'avis du Conseil Municipal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-304-15 du 31/10/2006 prescrivant l'enquête publique sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la rivière le Chassezac dans la commune de Chandolas,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 1/12/2006 au 6/01/2007,

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 15/02/2007,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture

A R R E T E :

ARTICLE 1

1 - Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la rivière Le Chassezac dans la commune de Chandolas est approuvé.

2 - Il comprend

- un rapport de présentation
- des documents cartographiques
- un règlement

3 - Il est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Chandolas aux heures et jours ouvrables habituels de celle-ci
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement de Privas, aux heures et jours ouvrables des bureaux de celle-ci.
- dans les locaux de la Préfecture de l'Ardèche à Privas (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile) aux heures et jours ouvrables de ses bureaux.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans le Dauphiné Libéré.

Cet avis sera par ailleurs affiché en mairie de Chandolas pendant une durée minimum d'un mois et porté à la connaissance du public pour tout autre procédé en usage dans la commune.

ARTICLE 3 - Dès les dernières mesures de publicité effectuées, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation s'imposera à toute demande d'autorisation d'occupation du sol en qualité de servitude d'utilité publique.

ARTICLE 4 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- . au maire de la commune de Chandolas
- . au sous Préfet de Largentière
- . au Commissaire-Enquêteur
- . au Directeur Départemental de l'Équipement
- . au Directeur Régional de l'Environnement

ARTICLE 5 –M. le sous Préfet de Largentière et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le plan de prévention des risques de la commune de Chandolas peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

SIGNE : Claude Valeix